



**SYMALIM
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
ET LA GESTION DE L'ILE DE MIRIBEL JONAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 03 FEVRIER 2022**

N° : 2022-32
OBJET : Convention de superposition d'usages des aménagements au niveau du passage inférieur sous la RN346 (rocade est) au droit de l'allée du Fontanil, établie dans le cadre de la prévention contre les inondations

Date de la convocation : **Jeudi 27 janvier 2022**

Secrétaire de Séance : **M. GAITET**

L'an deux mille vingt-deux, le trois du mois de février, les membres du Comité Syndical du SYMALIM (syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage) se sont réunis. Cette réunion a eu lieu au Palais du Travail – 9 Place Lazare Goujon 69100 Villeurbanne (salle des conférences)

Nombre de délégué·e·s : 30	Présent·e·s : 15	en droits de vote : 53.5
Nombre de droits de vote : 105	Pouvoirs : 6	en droits de vote : 19
	Votant·e·s : 21	en droits de vote : 72.5

Liste des présent·e·s :

nombre de votes /délégué·e

METROPOLE DE LYON	M. ATHANAZE	5
	M. BENZEGHIBA	5
	MME CREUZE	5
	MME DEHAN	5
	MME EL FALOSSI	5
	M. GOMEZ	5
	MME GROSERRIN	5
	M. QUINIOU	5 + 1.5
	M. RAY	5 + 5.5
	MME REVEYRAND	5 + 5
	M. SELLES	5
	M. VIEIRA	5 + 5 + 1
CONSEIL DEPARTEMENTAL AIN	M. GAITET	4 + 1
CCMP	M. GIRARD	1,5
	MME TERRIER	1,5

LYON	M. CHAPUIS	5,5
	MME TOMIC	5,5
VILLEURBANNE	M. BRISSARD	4
	M. VERMEULIN	4
DÉCINES-CHARPIEU	MME FAUTRA	3
	M. ALLOIN (SUPPLEANT)	3
MEYZIEU	M. QUINIOU	3
VAULX-EN-VELIN	M. FISCHER	3
JONAGE	M. BARGE	2
MIRIBEL	M. LADOUCE	2
BEYNOST	M. MANCINI	1
JONS	MME LE GREN	1
NEYRON	M. BRIERE	1
NIÉVROZ	M. THIEBAUT	1
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	M. GOUBET	1
THIL	MME POMMAZ	1

Ont donné pouvoir:-

Mme Creuze à M. Vieira

M. Benzeghiba à Mme Reveyrand

M. Goubet à M. Gaitet

Mme Le Gren à M. Vieira

Mme Terrier à M. Quiniou

M. Chapuis à M. Ray

Monsieur le 1^{er} Vice-Président expose,**I - Contexte**

La compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) regroupe les quatre missions mentionnées aux items 1°, 2°, 5° et 8°, paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Plus particulièrement, l'item 5° « défense contre les inondations » comprend, entre autres, la définition et la gestion des systèmes d'endiguement avec le bénéfice de la mise à disposition des digues et des autres ouvrages publics nécessaires.

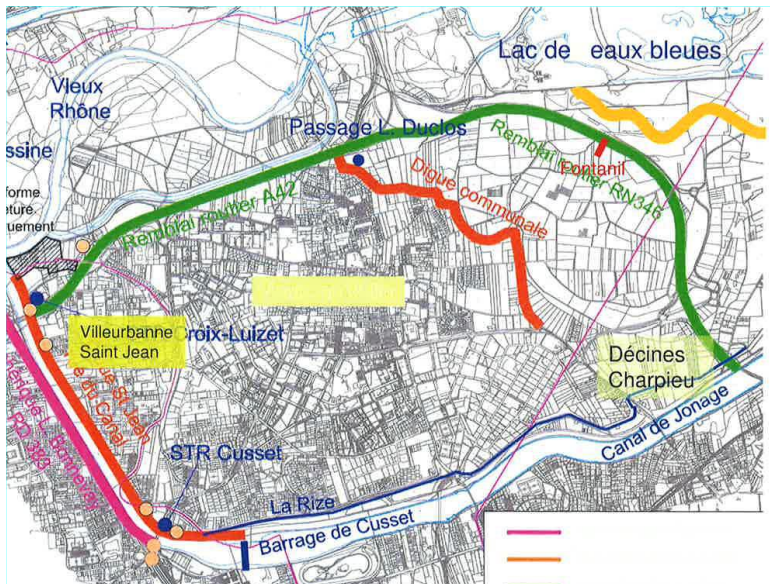
Les récentes évolutions réglementaires initiées par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) n°2014-58 du 27 janvier 2014, attribuent la nouvelle compétence GEMAPI aux Métropoles et introduisent la nécessité d'intégrer dans des systèmes d'endiguement tout ouvrage pouvant jouer un rôle dans la protection contre les crues. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole de Lyon exerce la compétence en matière de GEMAPI.

Dans le cadre des étapes préalables à la constitution d'un système d'endiguement, conformément aux dispositions de l'article L 566-12-1 du code de l'environnement, la Métropole de Lyon a dû s'assurer que les ouvrages tiers intégrés aux futurs systèmes d'endiguement, remplissent bien la fonction de prévention des inondations et submersions.

Par délibération du 29 juin 2021, le Symalim a donné son accord pour le dépôt, par la Métropole de Lyon, en tant que collectivité compétente sur la prévention des inondations, du dossier d'autorisation environnementale de régularisation du système d'endiguement de Villeurbanne Saint-Jean / Vaulx-en-Velin en vue de la conclusion entre la Métropole de Lyon, le SYMALIM et Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Est, de la présente convention.

II – Le système d'endiguement de Vaulx-en-Velin - Villeurbanne Saint Jean

Le système d'endiguement de Vaulx-en-Velin - Villeurbanne Saint-Jean est constitué de



2 ouvrages sont partiellement propriété du SYMALIM :

- le passage inférieur sous la RN346 au droit de l'allée de Fontanil. Il est représenté en rouge sur la carte de localisation ci-dessus et c'est l'objet de la présente convention,
- la digue située au sud du Lac des Eaux Bleues, dans le Grand Parc de Miribel Jonage. Elle est représentée en orange sur la carte de localisation ci-dessus.

III – Dispositions de la convention

Elle a pour objet de déterminer les modalités de la mise à disposition de l'ouvrage, la répartition des engagements de chacun et la détermination des responsabilités afférentes.

Elle porte sur la digue du Fontanil qui est constituée d'un merlon destiné à la protection hydraulique de la partie sud du passage inférieur du Fontanil sous la RN 346 en cas de crue du Rhône.

Le SYMALIM est propriétaire d'une partie des aménagements au niveau du passage inférieur sous la rocade RN346 au droit de l'allée du Fontanil susmentionnée.

L'État est le propriétaire des remblais routiers de l'A42 et de la RN346 ainsi que d'une partie des aménagements au niveau du passage inférieur sous la RN346 au droit de l'allée du Fontanil, dont il a confié la gestion à la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Est (ci-après « DIR-CE »). Elle est à ce titre responsable de leur entretien et de leur surveillance.

Le SYMALIM, comme la DIR Centre Est, conserve la propriété et l'usage de l'emprise du passage sous sa responsabilité. La convention tripartite entre la DIR-CE, le SYMALIM et la Métropole de Lyon autorise cette dernière à intervenir sur l'ouvrage de protection contre les inondations, en tant qu'autorité exerçant la compétence « GEMAPI ».

La digue du Fontanil est mise à disposition de la Métropole de Lyon à titre gratuit pour l'exercice de sa compétence.

La convention de superposition d'usages prendra effet à compter de sa signature ou de celle de l'arrêté préfectoral de régularisation du système d'endiguement pour une durée indéterminée conditionnée à la persistance des affectations initiales et complémentaires.

Vu l'exposé du 1^{er} Vice-Président,
Et après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les modalités de la mise à disposition de la digue du Fontanil et de sa gestion au titre de la prévention contre les inondations par la Métropole de Lyon ;
- **APPROUVE** la convention de superposition d'usages de la digue du Fontanil à passer entre le SYMALIM, la Métropole de Lyon et la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) telle qu'exposée ci-dessus et annexée à ce rapport ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ladite convention telle qu'annexée au rapport.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

La Présidente
Catherine CREUZE

